

Appel à Projets Crèche « à vocation d'insertion professionnelle 2023

Contexte

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté promeut l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté en offrant un cadre de socialisation précoce, dans un accueil formel, à tous les enfants.

C'est dans cette optique que la COG 2018/2022 entend développer l'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant l'accessibilité des modes de garde de tous les enfants.

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte met en œuvre les moyens nécessaires pour :

- adapter l'offre aux besoins des familles les plus précaires ;
- soutenir les projets combinant offre d'accueil et offre mobilisant la famille sur un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Aujourd'hui, faute de moyens de garde adaptés, des parents d'enfants de moins de 3 ans en recherche d'emploi sont actuellement pénalisés dans leurs démarches d'insertion professionnelle et plus particulièrement les familles monoparentales.

C'est dans ce cadre qu'une charte nationale a été établie et signée entre le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et pôle emploi.

Elle pose les termes d'un cadre pour l'adhésion au projet « crèches à vocation d'insertion professionnelle » (Avip) qui ont pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans en leur permettant d'obtenir un accueil en crèche pour leur enfant et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi par les services de Pôle emploi.

Objectifs

- Favoriser l'accès et le retour à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de trois ans et plus particulièrement des familles monoparentales ;
- Participer à une démarche de prévention en permettant la socialisation précoce des enfants ;
- Permettre la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Assurer la promotion du label auprès des différentes parties prenantes, le Pôle emploi, la collectivité, direction et équipe de crèche
- du public en insertion

Les porteurs de projets éligibles

Les gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant :

- Les collectivités locales
- Les associations loi 1901
- Les entreprises privées

Le public visé

Parents de jeunes enfants de moins de trois ans en parcours d'insertion sociale et professionnelle et en particulier des familles monoparentales.

Les critères d'adhésion à la charte

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Partager le diagnostic des besoins et inscrire leur offre en complémentarité avec les offres d'accueil sur le territoire,
- Inscrire leur offre dans une dynamique partenariale avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire,
- Participer au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif, aux côtés de Pôle emploi, de la mission locale ou d'autres acteurs, tels que les associations d'accompagnement social et d'insertion,
- Accueillir au minimum 20 % d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi (le pourcentage d'enfants accueillis en Eaje a été ramené à 20 % au lieu de 30 %). Un effort particulier sera apporté aux familles monoparentales et prioritairement celles résidant dans un quartier de la politique de la ville,
- Accueillir l'enfant à minima 10 heures par semaine (le temps d'accueil minimal des enfants dont les parents sont engagés dans un projet de retour à l'emploi peut être réduit à 10 heures par semaine au lieu de 8 heures par jour sur un minimum de 3 jours par semaine initialement prévus),
- Adapter le fonctionnement du service d'accueil aux besoins des publics fragiles (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents...) et à l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement,
- Assurer une place pérenne à l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, correspondant à cette situation d'emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle.

Modalités de mise en œuvre de la charte

En cas de partenariat préexistant à la labellisation, les crèches ont la possibilité de mobiliser leur partenaire pour l'accompagnement social (et professionnel si la structure le propose), en lien avec Pôle emploi qui apporte son expertise au service de l'insertion professionnelle du public bénéficiaire.

Le repérage et l'orientation des parents vers les crèches « Avip » :

Le repérage et l'orientation des parents peuvent s'effectuer sur proposition de Pôle emploi, de la crèche « Avip », ou de tout autre acteur ayant repéré un besoin.

La formalisation de l'engagement :

Le parent demandeur d'emploi, volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour son enfant et d'un accompagnement intensif vers l'emploi, contractualise un engagement avec la crèche à vocation d'insertion professionnelle et Pôle emploi (ou la mission locale).

Ce contrat précise que :

- le parent bénéficiaire s'engage à mener une démarche active de recherche d'emploi, rendue possible par l'accueil de l'enfant au sein de l'établissement ;
- la crèche s'engage à accueillir l'enfant à minima 10 heures par semaine (le temps d'accueil minimal des enfants dont les parents sont engagés dans un projet de retour à l'emploi peut être réduit à 10 heures par semaine au lieu de 8 heures par jour sur un minimum de trois jours par semaine initialement prévus) ;
- Pôle emploi, voire la mission locale, s'engage à accompagner le parent dans une démarche intensive de recherche d'emploi sur une durée initiale de six mois, renouvelable une fois suite à un bilan partagé dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.

Si au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum, le parent n'a pas retrouvé d'emploi, la crèche doit lui permettre de bénéficier d'un accueil de son enfant à minima un jour par semaine et l'informer des autres modes de garde existants.

Pour formaliser l'engagement contractuel, les établissements ayant adhéré à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle s'appuient sur le modèle national de contrat d'engagement.

Chacun des acteurs peut mettre fin au contrat si le bénéficiaire se soustrait à ses engagements ou sur la demande de ce dernier et dans le respect d'un préavis de deux semaines.

Les dossiers seront instruits lors d'une commission réunissant les conseillers de la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte. A l'issue de cette commission d'attribution, la CSSM notifiera la décision prise aux porteurs de projet.

En cas de décision favorable, le porteur de projet s'engage à afficher la charte des «crèches Avip» et à apposer sur ses documents de communication le logo des « crèches Avip ».

Un soutien spécifique de la Caf de Seine-Maritime pourra être mobilisé dans le cadre du « fonds publics et territoires » sur son axe 2 volet 1 « le soutien aux crèches combinant offre d'accueil pour les enfants et projet d'insertion pour les parents » dans la limite des disponibilités de l'enveloppe financière allouée par la Cnaf.

Le montant total des financements versés par la CSSM ne peut excéder 80 % du coût total du projet.